



A1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Karyne Villeneuve
Mission Procurement (AAO)
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Canada, K1A 0G2
Courriel: realproperty-contracts@international.gc.ca

**Évaluation de la proposition
offrant le meilleur rapport
qualité-prix (Exigences cotées)
Demande de Propositions (DP)**

pour

L'exécution des travaux décrits dans l'Annexe « B »
– Énoncé des travaux de l'ébauche du contrat.

A2. TITRE VIENN – Remise à neuf des revêtements de sol de la chancellerie		
A3. NUMÉRO DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES 21-180866	A4. NUMÉRO DE PROJET G-VIENN-100.1.01.4	A5. DATE 20 novembre 2020
A6. DOCUMENTS DE LA DP <ol style="list-style-type: none"> Page de titre de la Demande de propositions (DP) Exigences relatives aux soumissions (Partie « I ») Évaluation et base de sélection (Partie « II ») Proposition de prix (Partie « III ») Directives générales (Partie « IV ») Tableau des exigences cotées (Annexe « A ») Ébauche du contrat et Énoncé des travaux (Annexe « B ») <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.</p>		
A7. LIVRAISON DE LA PROPOSITION <p>Pour que la proposition soit valable, elle doit être reçue au plus tard à 14h00 Heure avancée de l'Est (HAE), le 21 décembre 2020, à Ottawa (Ontario), appelée dans le présent document « date de clôture ».</p> <p>Seulement les copies électroniques seront acceptées et reçues à l'adresse suivante :</p> <p>À l'attention de : Karyne Villeneuve Courriel : realproperty-contracts@international.gc.ca Numéro de l'appel d'offres : 21-180866</p> <p>Les soumissionnaires doivent veiller à ce que le numéro de l'appel d'offres soient clairement inscrits dans l'objet/le titre du courriel.</p>		
A8. PROPOSITION DE PRIX <p>Toute l'information exigée à la section ES4 doit apparaître à la Partie III – Proposition de prix SEULEMENT et être placée dans un dossier séparé, scellé et marqué « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition entière sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Tous les prix doivent être en Euros Européens (EUR).</p>		
A9. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS <p>Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être présentées par écrit au représentant du Ministère, au plus tard trois (3) jours civils avant la date et l'heure de clôture, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.</p>		
A10. LANGUE <p>Les propositions seront présentées en anglais ou en français.</p>		
A11. DOCUMENTS DU CONTRAT <p>L'avant-projet de contrat que le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter est incorporé dans la présente DP. On conseille aux soumissionnaires de l'examiner en détail et d'indiquer au représentant du Ministère toutes les clauses problématiques, conformément au point A9 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de n'apporter aucune modification aux documents du contrat.</p>		
A12. CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES <p>Aucune conférence des soumissionnaires aura lieu dans le cadres de la présente demande de propositions.</p>		

PARTIE « I » – EXIGENCES RELATIVES AUX SOUMISSIONS**ES1 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**

- 1.1 Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) doit recevoir les propositions à l'adresse courriel mentionnée, d'ici la date et l'heure qui figurent sur la page 1 de la DP.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leur nom et le numéro de l'avis d'appel d'offre soient clairement indiqués dans la ligne d'objet du courriel. Il incombe au proposant de confirmer que sa soumission a été reçue à temps et à la bonne adresse courriel.
- 1.3 Il peut être nécessaire d'envoyer plus d'un courriel. Si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte que ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts.
- 1.4 Sa Majesté demande aux soumissionnaires de présenter leurs propositions électroniques au format de document portable [.pdf] ou au format Microsoft Office, version 2003 ou ultérieure.
- 1.5 Les soumissionnaires doivent respecter les critères de mise en page décrits ci-après, pendant la préparation de leur proposition :
 - La police de caractères doit faire au moins 10 points.
 - Tous les documents doivent être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po ou sur papier A4, ou sur des feuilles de 11 po x 17 po ou sur papier A3 mais ceci compte comme deux (2) pages.
 - Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DP.
- 1.6 Il est possible de modifier ou de présenter une nouvelle fois les propositions seulement pendant la période qui précède la date et l'heure de clôture de la DP, et il faut le faire par écrit. La dernière proposition reçue l'emportera sur les précédentes.
- 1.7 Sa Majesté se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les propositions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur du MAECD pour les raisons suivantes :
 - La taille des pièces jointes dépasse 10 Mo.
 - Le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros).
 - Le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que le serveur du MAECD n'accepte pas certains fichiers, comme ceux avec l'extension .rar ou .exe, les fichiers cryptés .zip et .pdf, etc.
- 1.8 Les liens vers un service de stockage en ligne (tels que Google Drive™, Dropbox™, etc.) ou vers un autre site Web, un service d'accès par protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre dispositif de transfert de fichiers, ne seront pas acceptés. Tous les documents présentés doivent être joints au courriel.
- 1.9 Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de demander au conseiller des contrats de confirmer que la totalité de leur proposition a été reçue. À ce titre, lorsque plus d'un (1) courriel contenant des documents comprenant le devis sont soumis, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DP.
- 1.10 Sa Majesté exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du conseiller des contrats, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, le conseiller des contrats informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête du conseiller des contrats en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu, sa proposition sera jugée irrecevable.

1.11 Il appartient au soumissionnaire :

- de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de présenter sa proposition;
- de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
- de déposer une proposition uniquement à l'adresse courriel qui figure sur la page 1 de la demande de propositions;
- de veiller à ce que le nom du soumissionnaire et le numéro de l'avis d'appel d'offre soient indiqués la ligne d'objet du courriel renfermant la proposition;
- de soumettre une proposition claire, intelligible et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

1.12 Les soumissionnaires acceptent qu'en soumettant une proposition, Sa Majesté puisse demander une preuve de la validité des déclarations contenues dans leur proposition.

1.13 Sauf indication contraire dans la DP, Sa Majesté évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition du soumissionnaire. Sa Majesté n'évaluera pas, par exemple, les renvois à des sites Web contenant de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

1.14 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

PARTIE « II » – ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

ES1 INTRODUCTION

- 1.1 Cette partie indique les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de présenter. Pour être admissibles, ces derniers doivent satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente DP. Les propositions ne répondant pas à ces exigences obligatoires ne seront pas prises en considération. Les soumissions répondant aux exigences obligatoires seront évaluées selon les critères et le système de cotation numérique énoncés aux points ES2 – Exigences obligatoires, ES3 – Exigences cotées et ES4 – Proposition de prix. Si Sa Majesté décide d'aller de l'avant et de conclure un marché, elle adjugera celui-ci au soumissionnaire qui a obtenu la note totale la plus élevée.
- 1.2 L'évaluation sera fondée uniquement sur le contenu des réponses et sur les modifications correctement présentées. On ne doit pas présumer que Sa Majesté connaît déjà les qualifications des soumissionnaires et dispose de renseignements autres que ceux qui sont fournis en réponse à la présente DP.

PROPOSITION TECHNIQUE

Les propositions techniques **ne doivent pas** dépasser trente (30) pages recto de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm), avec des caractères typographiques d'au moins 10 points. Tous les documents seront imprimés sur des pages de 8,5 po x 11 po (21 cm x 27,5 cm) ou sur papier A4. Le matériel dépassant le maximum de trente (30) pages **NE SERA PAS** considéré. Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles du présent document.

Les soumissionnaires doivent obtenir, au minimum, une cotation « satisfaisant » pour chacun des critères énoncés en ES3.1, ES3.2, ES3.3 et ES3.4. Il est à noter que les cotations « satisfaisant » sont définies ci-après pour chaque critère d'évaluation. Les propositions qui ne répondront pas à cette exigence ne seront pas examinées.

ES2 EXIGENCES OBLIGATOIRES

2.1 Expérience de l'entreprise

2.1.1 Années d'expérience

Description	Conformité
<p>Le soumissionnaire doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins trois (3) ans d'expérience dans l'installation de revêtements de sol dans des bâtiments commerciaux et/ou des intérieurs de bureaux, au cours des quinze (15) dernières années à la date de clôture de l'appel d'offre ; • été fondé il y a au moins trois (3) ans ; et • au moins 5 employés en poste fixe. 	<p>Le soumissionnaire doit fournir les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un résumé de son expérience démontrant au moins 3+ ans d'expérience entre 2005 et 2020; • confirmation de la date de fondation; et • confirmation du nombre d'employés fixes.

2.1.2 Licence commerciale

Description	Conformité
<p>Le soumissionnaire doit posséder une licence commerciale en cours de validité délivrée par la Chambre de commerce d'Autriche.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une copie de sa licence en cours de validité.</p>

2.2 Expérience du personnel

2.2.1 Chargé de projet

Description	Conformité
Le chargé de projet proposé doit posséder au moins trois (3) ans d'expérience dans la rénovation de bâtiments commerciaux et/ou d'intérieurs de bureaux commerciaux, au cours des quinze (15) dernières années à la date de clôture de l'appel d'offre.	Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitae (CV) du chargé de projet démontrant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> résumé de son expérience ; et 3+ ans d'expérience entre 2005 et 2020.

2.2.2 Chef d'équipe

Description	Conformité
Le gestionnaire sur site/chef d'équipe proposé doit avoir au moins cinq (5) ans d'expérience sur site dans l'installation de nouveaux revêtements de sol et des ouvriers employés par lui directement, au cours des cinq (5) dernières années à la date de clôture de l'appel d'offre. Le gestionnaire sur site/chef d'équipe proposé doit parler couramment allemand ou anglais.	Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitae (CV) du gestionnaire sur site/chef d'équipe démontrant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> résumé de son expérience ; 5+ ans d'expérience entre 2010 et 2020 ; et allemand et/ou anglais courant.

ES3 EXIGENCES COTÉES (74 POINTS)

3.1 Plan de travail (20 points)

Objet :

Évaluer la stratégie du soumissionnaire pour la réalisation du projet. Une réponse satisfaisante consiste en une stratégie de réalisation efficace qui permette de répondre aux exigences de l'Énoncé des travaux, et en une description claire de la façon dont l'équipe sera gérée. Pour recevoir une note plus élevée, la soumission doit fournir des renseignements sur la stratégie de réalisation du projet et contenir une description détaillée des relations entre les divers éléments de l'équipe du soumissionnaire et de la façon dont ceux-ci s'entraident et communiquent entre eux.

Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

- 3.1.1 Le nom et le rôle de chaque membre de l'équipe du soumissionnaire et le nombre d'heures ou de jours prévus pour chacun d'eux pour chaque étape du projet;
- 3.1.2 un organigramme du projet indiquant les noms et les titres de tous les membres de l'équipe du soumissionnaire affectés au projet;
- 3.1.3 une courte description des rôles des principaux intervenants et description de la façon dont les membres de cette équipe collaboreront pour réaliser les diverses phases des travaux;
- 3.1.4 une description de la nature, de l'étendue et de la durée des liens dans tous les partenariats ou coentreprises.

Cotation :

Pointage	Évaluation	Définition
20	Exceptionnel	Innovant, complet dans tous les détails; dépasse toutes les exigences et objectifs.
15-19	Excellent	Excellente réponse dans des détails clairement définissables; répond à toutes les exigences essentielles; démontre une compréhension complète.
10-14	Satisfaisant	Répond à toutes les exigences minimales; démontre une compréhension

		partielle.
5-9	Faible	Manque certaines exigences, démontre une compréhension partielle; Il manque des détails.
0-4	Insatisfaisant	Aucune donnée/offre incomplète; manque de compréhension.

3.2 Expérience de l'entreprise (10 points par projet, total de 30 points)

Objet :

Évaluer l'expérience récente de l'entreprise soumissionnaire dans l'exécution de projets de taille et d'envergure semblable. Une expérience adéquate correspond à l'exécution de **trois (3)** projets récents de taille et d'envergure semblable ou d'une combinaison équivalente de projets plus considérables et plus modestes.

« récent » est défini comme un travail réalisé au cours des sept (7) dernières années, à la date de clôture de l'offre.

« similaire » est défini comme un espace de bureaux commerciaux de plus de 500 mètres carrés et pas plus de 10.000 mètres carrés avec une valeur de construction de plus de 100.000 \$ CAD.

Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

Le soumissionnaire doit présenter **trois (3)** projets récents de taille et d'envergure semblable. La réponse à fournir ici peut être constituée de documents existants (brochures, profils d'entreprises, lettres de référence, etc.). Pour faciliter l'évaluation, le tableau à l'annexe « A » (Tableau des exigences cotées) doit être rempli.

Cotation (par projet) :

Pointage	Évaluation	Définition
10	Exceptionnel	Innovant, complet et complet dans tous les détails; dépasse toutes les exigences et objectifs.
6-9	Excellent	Excellente réponse dans des détails clairement définissables; répond à toutes les exigences essentielles; démontre une compréhension complète.
4-5	Satisfaisant	Répond à toutes les exigences minimales; démontre une compréhension partielle.
2-3	Faible	Manque certaines exigences, démontre une compréhension partielle; Il manque des détails.
0-1	Insatisfaisant	Aucune donnée/offre incomplète; manque de compréhension.

3.3 Expérience du chargé de projet (4 points par projet, total de 12 points)

Objet :

Évaluer l'expérience récente du chargé de projet dans l'exécution de projets de taille et d'envergure semblable, tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

« récent » est défini comme un travail au cours des sept (7) dernières années, à la date de clôture de l'offre.

« similaire » est défini comme un espace de bureaux commerciaux de plus de 500 mètres carrés et pas plus de 10.000 mètres carrés avec une valeur de construction de plus de 100.000 \$ CAD.

Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

Le soumissionnaire doit présenter **trois (3)** projets récents de taille et d'envergure semblable dans lesquels le chargé de projet était impliqué. La réponse à fournir ici peut être constituée de documents

existants (résumés, brochures, profils d'entreprises, lettres de référence, etc.). Pour faciliter l'évaluation, le tableau à l'annexe « A » (Tableau des exigences cotées) doit être rempli.

Cotation (par projet) :

Pointage	Évaluation	Définition
4	Exceptionnel	Innovant, complet et complet dans tous les détails; dépasse toutes les exigences et objectifs.
3	Excellent	Excellente réponse dans des détails clairement définissables; répond à toutes les exigences essentielles; démontre une compréhension complète.
2	Satisfaisant	Répond à toutes les exigences minimales; démontre une compréhension partielle.
1	Faible	Manque certaines exigences, démontre une compréhension partielle; Il manque des détails.
0	Insatisfaisant	Aucune donnée/offre incomplète; manque de compréhension.

3.4 Expérience du gestionnaire/chef d'équipe (4 points par projet, total de 12 points)

Objet :

Évaluer l'expérience récente du gestionnaire/chef d'équipe dans l'exécution de projets de taille et d'envergure semblable, tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

« récent » est défini comme un travail au cours des sept (7) dernières années, à la date de clôture de l'offre.

« similaire » est défini comme un espace de bureaux commerciaux de plus de 500 mètres carrés et pas plus de 10.000 mètres carrés avec une valeur de construction de plus de 100.000 \$ CAD.

Renseignements que doit fournir le soumissionnaire :

Le soumissionnaire doit présenter **trois (3)** projets récents de taille et d'envergure semblable dans lesquels le gestionnaire/chef d'équipe était impliqué. La réponse à fournir ici peut être constituée de documents existants (résumés, brochures, profils d'entreprises, lettres de référence, etc.). Pour faciliter l'évaluation, le tableau à l'annexe « A » (Tableau des exigences cotées) doit être rempli.

Cotation (par projet) :

Pointage	Évaluation	Définition
4	Exceptionnel	Innovant, complet et complet dans tous les détails; dépasse toutes les exigences et objectifs.
3	Excellent	Excellente réponse dans des détails clairement définissables; répond à toutes les exigences essentielles; démontre une compréhension complète.
2	Satisfaisant	Répond à toutes les exigences minimales; démontre une compréhension partielle.
1	Faible	Manque certaines exigences, démontre une compréhension partielle; Il manque des détails.
0	Insatisfaisant	Aucune donnée/offre incomplète; manque de compréhension.

ES4 PROPOSITION DE PRIX (50 POINTS)

4.1 Toute l'information se trouvant à la section ES4 doit apparaître à la Partie II – Proposition de prix SEULEMENT et être placée dans un document séparé, scellé et marqué « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Les documents contenant les Propositions de prix ne seront ouverts qu'une fois l'évaluation de la Proposition technique terminée. S'il devient évident que le total du prix ne

modifierait pas la cote d'une proposition donnée, le document de Proposition de prix **NE SERA PAS OUVERT**.

4.2 Prix fixe

- 4.2.1 Sur le formulaire ci-joint intitulé « Partie II – Proposition de prix », les soumissionnaires doivent indiquer un prix fixe comprenant tous les coûts (sauf le coût des services et du matériel/ameublement du Ministre) en Euros Européens (EUR). Le prix fixe doit comprendre, mais pas nécessairement s'y limiter, tous les coûts découlant de l'exécution des travaux tels que décrits dans la présente DP; tous les coûts découlant de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins d'avoir clairement été décrit comme étant facultatif); tous les frais de déplacement et les frais de subsistance; et tous les frais généraux, y compris les débours;
- 4.2.2 les soumissionnaires doivent calculer le montant des taxes (TVA comprise, conformément au point ES3.3) qui sont censées être payées par Sa Majesté par suite de la conclusion d'un marché avec le soumissionnaire;
- 4.2.3 tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'avant-projet de contrat ci-joint;
- 4.2.4 aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte;
- 4.2.5 les Propositions de prix qui ne satisfont pas aux exigences ci-dessus ne seront pas prises en considération.

4.3 Droits et taxes

- 4.3.1 Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, comme décrit ci-dessous) et de tous les droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de ces taxes et droits ou d'une partie de ceux-ci;
- 4.3.2 Sa Majesté paiera la TVA décrite dans la Proposition de prix fournie, à condition que :
- 4.3.2.1 ce montant s'applique aux travaux effectués par le soumissionnaire pour Sa Majesté, en vertu du contrat. Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par le soumissionnaire à un tiers (y compris les sous-traitants);
- 4.3.2.2 Sa Majesté ne peut offrir une exemption de la TVA pour les travaux effectués;
- 4.3.2.3 le soumissionnaire accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'organisme gouvernemental compétent, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;
- 4.3.2.4 la TVA apparaît séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du soumissionnaire;
- 4.3.2.5 le soumissionnaire accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que l'entrepreneur est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

4.4 Cotation

Le prix fixe le plus bas proposé obtiendra cinquante (50) points. Les prix proposés qui seront de 150 % ou plus supérieurs au prix proposé le plus bas obtiendront zéro (0) point. Les autres prix seront notés selon une proportion arithmétique, de la manière suivante :

Total = 50 - [(Prix proposé – prix proposé le plus bas) x 50 / (proposition de prix la plus basse x 0,5)]

Exemple :

(Dans cet exemple, le prix fixe le plus bas est celui de la première proposition.)

Soumission 1 = 100	Total = 50 points
Soumission 2 = 110	Total = 50 - [(110 - 100) x 50 / (100 x 0,5)] = 50 - 10 = 40 points
Soumission 3 = 125	Total = 50 - [(125 - 100) x 50 / (100 x 0,5)] = 50 - 25 = 25 points
Soumission 4 = 145	Total = 50 - [(145 - 100) x 50 / (100 x 0,5)] = 50 - 45 = 5 points
Soumission 5 = 150	Total = 0 point

Soumission 6 = 175

Total = 0 point

4.5 Ventilation des prix

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments de la Proposition de prix si elle juge que le prix n'est pas raisonnable. L'omission de fournir une ventilation adéquate donnant les raisons et les attentes à l'origine de l'établissement du coût de chaque élément des travaux, peut entraîner un rejet.

PARTIE « III » – PROPOSITION DE PRIX

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : (____) ____ - _____ Numéro de télécopieur : (____) ____ - _____

Courriel : _____@_____

Proposition de prix en EUR
(Conformément au paragraphe ES4.2) : _____
(Indiquer le montant en toutes lettres.)

Taxes applicables en EUR
(Conformément au paragraphe ES4.3) : _____
(Indiquer le montant en toutes lettres.)

Tous les montants sont indiqués dans la devise précisée dans le contrat.

Signature

Date

Nom et titre (en caractères d'imprimerie)

VENTILATION DES COÛTS

Proposition financière			
Veuillez fournir les détails pour appuyer l'établissement des coûts			
Description	Montant estimé (m ²)	Coût par m ² (EUR)	Valeur totale (EUR)
A – Retrait de la moquette			
Incluant :			
<ul style="list-style-type: none"> • Protection anti-poussière et préparation du chantier • Protection de la nouvelle moquette par un film • Retrait et enlèvement de l'ancienne moquette et des plinthes • Ponçage et préparation du sol • Application d'un ragréage jusqu'à 3 mm • Supplément pour ragréage à séchage rapide 	2,800 m ²	€ _____	€ _____
<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût dû aux heures supplémentaire pour travail le weekend (samedi/dimanche) – couloirs (±970 m²) 	Jusqu'à 970 m ²	€ _____	€ _____
Sous-total A			€ _____
B – Installation de la moquette			
Incluant :			
<ul style="list-style-type: none"> • Installation des dalles de moquette fournies • Surcoût système ruban TARKETT-Tape • Surcoût motif chevrons (±270 m² – salles de réunion uniquement) • Installation des raccords et plinthes • Surcoût pour pose de moquette sur bassins de sol (20 pièces) 	2,800 m ²	€ _____	€ _____
<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût dû aux heures supplémentaire pour travail le weekend (samedi/dimanche) 	Jusqu'à 970 m ²	€ _____	€ _____
Sous-total B			€ _____
C – Matériaux			
Incluant :			
<ul style="list-style-type: none"> • Raccords (±4 m) • Plinthes (±2250 m²) • Livraison des raccords et plinthes 	N/A	N/A	€ _____
Sous-total C			€ _____
D – Option 1 : Réparation de la structure sous le sol			
Incluant :			
<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture du sol, retrait de l'ancienne sous-structure, construction d'une nouvelle sous-structure et d'un nouveau sous-plancher 	Up to 500 m ²	€ _____	€ _____
<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût dû aux heures supplémentaire pour travail le weekend (samedi/dimanche) 	250 m ²	€ _____	€ _____
Sous-total D			€ _____
E – Option 2 : Ragréage du sol au-dessus de 3 mm			
Incluant :			
<ul style="list-style-type: none"> • Application d'un plâtre à prise rapide, nivelage pour correspondre au niveau du sol environnant 	Jusqu'à 2,800 m ²	€ _____	€ _____
<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût dû aux heures supplémentaire pour travail le weekend (samedi/dimanche) 	250 m ²	€ _____	€ _____
Sous-total E			€ _____
Coût total net (sous-totaux A+B+C+D+E)			€ _____

Taxes	€ _____
Coût total (taxes comprises)	€ _____

Les soumissionnaires doivent également fournir des taux horaires spéciaux pour les services requis à l'extérieur du contrat :

Proposition financière – Tarifs spéciaux	
Description	Taux horaires
1 – Taux horaire pour travail supplémentaire à la demande du poseur	€ _____
2 – Taux horaire pour travail supplémentaire à la demande de l'aidant	€ _____
3 – Livraison de matériel pour travail supplémentaire sur demande	€ _____
4 – Taux heures supplémentaires samedi	€ _____
5 – Taux heures supplémentaires dimanche	€ _____

PARTIE « IV » – DIRECTIVES GÉNÉRALES

DG1 ADMISSIBILITÉ

- 1.1 Pour qu'une proposition soit considérée comme valide, elle doit être conforme à toutes les exigences obligatoires de la présente DP. Les exigences obligatoires sont également indiquées par des verbes tels que « doit », « faut » ou par le terme « obligatoire ».

contrat. Ces frais ne seront pas remboursés par Sa Majesté.

DG2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être adressées par écrit au représentant du Ministère, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit dans l'article A9 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. On ne répondra pas avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues plus tard.
- 2.2 Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, le représentant du Ministère fournira, de la même manière que la présente DP, toute information supplémentaire donnée en réponse à des demandes de renseignements importantes reçues, sans toutefois mentionner le nom des auteurs de celles-ci.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications adressées à des représentants du gouvernement pendant toute la période d'invitation à soumissionner doivent l'être UNIQUEMENT au représentant du Ministère dont le nom figure dans le présent document. Les soumissionnaires qui ne respectent pas cette condition pendant la période de l'invitation à soumissionner verront (pour cette seule raison) leur proposition rejetée.

DG5 LIVRAISON DE LA PROPOSITION

- 5.1 Le Ministre n'acceptera les propositions et/ou les modifications de celles-ci que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A6, à la date et à l'heure de clôture précisées en A6, ou avant.
- 5.2 Responsabilité de la livraison de la proposition : Le soumissionnaire est seul responsable de la réception d'une proposition en temps opportun par Sa Majesté et ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à un autre endroit que celui qui est indiqué en A6.
- 5.3 Propositions en retard : Le Ministre retournera sans les ouvrir les propositions reçues après la date et l'heure de clôture indiquées en A6.

DG6 VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

- 6.1 Les propositions doivent demeurer ouvertes à l'acceptation pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.

DG3 AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE PENDANT LA PÉRIODE DE L'INVITATION À SOUMISSIONNER

- 3.1 Tout soumissionnaire qui considère que le cahier des charges ou l'Énoncé des travaux contenu dans la présente DP peut être amélioré du point de vue technique ou technologique est invité à faire des suggestions par écrit au représentant du Ministère désigné dans le présent document. Le soumissionnaire doit exposer clairement les améliorations proposées, ainsi que le motif de la suggestion. Les suggestions qui ne limitent pas le niveau de concurrence et ne favorisent pas un soumissionnaire particulier seront prises en considération à condition que le représentant du Ministère les reçoive dans le délai prescrit dans l'article A9, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou la totalité des suggestions.

DG7 DROITS DU CANADA

- 7.1 Sa Majesté se réserve le droit :
- 7.1.1 de présenter, pendant l'évaluation, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DP;
- 7.1.2 de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites imposées par les différents intervenants de Sa Majesté;
- 7.1.3 d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
- 7.1.4 d'annuler et/ou de publier à nouveau la présente DP en tout temps;
- 7.1.5 d'adjuger un ou plusieurs marché(s), s'il y a lieu;
- 7.1.6 de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP;
- 7.1.7 de n'accepter aucune dérogation aux modalités établies;
- 7.1.8 d'incorporer la totalité ou une partie quelconque de l'Énoncé des travaux, de la Demande de proposition et de la proposition retenue dans le contrat qui en résulte;
- 7.1.9 de ne conclure aucun marché.

DG4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 4.1 Les soumissionnaires doivent assumer seuls la totalité des frais, y compris les frais de déplacements, occasionnés par la préparation de leur proposition et/ou la négociation (s'il y a lieu) d'un éventuel

DG8 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT

- 8.1 Le Canada peut rejeter une proposition si le soumissionnaire, ses employés, ses agents et ses représentants ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 8.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;

8.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou

8.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

(Le paragraphe 750 (3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)

8.2 Lorsque le Canada a l'intention de rejeter une soumission en vertu du paragraphe 8.1, le représentant du Ministère en informe le soumissionnaire et, avant de prendre sa décision définitive, accorde à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.

DG9 ENGAGEMENT DES DÉPENSES

9.1 Aucune dépense engagée avant réception d'un contrat dûment signé ou de l'autorisation écrite expresse du représentant du Ministère ne peut être facturée dans le cadre d'un contrat. De plus, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du contrat subséquent sur demandes ou instructions, verbales ou écrites, provenant d'un fonctionnaire qui n'est pas le représentant du Ministère. Les soumissionnaires sont priés de noter que le représentant du Ministère est le seul à pouvoir engager des dépenses de fonds pour ce besoin au nom de Sa Majesté.

DG10 LES SOUMISSIONNAIRES NE FAVORISERONT PAS LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET

10.1 Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet.

DG11 PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

11.1 Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au Ministre en rapport avec la présente DP deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada.

DG12 DROITS DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS

12.1 On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents soumis par eux, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins

architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de l'enveloppe par les agents canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa, la propriété du gouvernement du Canada. En conséquence, ils ne seront pas retournés aux soumissionnaires non retenus lors du processus concurrentiel de soumission. La conservation de cette information par le Canada est nécessaire pour s'assurer que, en cas de vérification interne future du processus de Demande de soumissions ou dans l'éventualité d'une contestation de ce processus par l'un des soumissionnaires non retenus, tous les documents présentés par les soumissionnaires concurrents sont disponibles et n'ont pas été modifiés. Néanmoins, l'intégralité des droits d'auteur sur ces documents continuera, naturellement, d'être exercée par les détenteurs de ces droits. Le Canada assure les soumissionnaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des auteurs.

DG13 JUSTIFICATION DE PRIX

13.1 Dans l'éventualité où la soumission présentée par le soumissionnaire est l'unique proposition reçue en réponse à la Demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir, sur demande du Ministre, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes, s'il y a lieu :

- 13.1.1 une liste de prix publiée actuelle indiquant l'escompte procentuel dont peut disposer le Ministre;
- 13.1.2 des copies de factures acquittées pour des services semblables exécutés pour d'autres clients ou pour des articles semblables (même quantité et qualité) vendus à d'autres clients;
- 13.1.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'usine, les coûts indirects et administratifs, le transport, notamment, ainsi que le profit;
- 13.1.4 l'attestation des prix ou des tarifs;
- 13.1.5 toute autre documentation à l'appui, conformément à la demande du Ministre.

DG14 INTERPRÉTATION

14.1 Dans la présente DP, « Sa Majesté », « le Ministre » ou « le Canada » désignent Sa Majesté La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères.

ANNEXE « A » - TABLEAU DES EXIGENCES COTÉES

ES3.2 Expérience de l'entreprise (10 points par projet, total de 30 points)

ES3.3 Expérience du chargé de projet (4 points par projet, total de 12 points)

ES3.4 Expérience du gestionnaire/chef d'équipe (4 points par projet, total de 12 points)

		Projet 1	Projet 2	Projet 3
1.	Titre du projet			
2.	Emplacement du projet (ville, pays)			
3.	Nom du client			
4.	Brève description de la portée du projet			
5.	Valeur des travaux (EUR)			
6.	Date de début des travaux (mois, année)			
	Date de fin des travaux (mois, année)			
7.	Rôle du soumissionnaire dans le projet			
8.	Rôle du chargé de projet dans le projet			
9.	Description des services fournis par le gestionnaire/chef d'équipe			

ANNEXE « B » - ÉBAUCHE DU CONTRAT ET ÉNONCÉ DES TRAVAUX

C. ARTICLES DE CONVENTION**C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**

NOM DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

NOM ET ACRONYME DE LA DIRECTION

125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario)

Canada K1A 0G2

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Courriel : @international.gc.ca

ÉBAUCHE

Contrat de services

Entre

Sa Majesté La Reine du chef du Canada (appelée aux présentes « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

(INSÉRER LE NOM COMPLET OFFICIEL DE L'ENTREPRENEUR)
(INSÉRER L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR)
(ci-après appelé l'« Entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits à l'Appendice « A » –
Énoncé des travaux.

C2. TITRE INSÉRER LE TITRE		
C3. PÉRIODE DE CONTRAT Début : INSÉRER LA DATE Fin : INSÉRER LA DATE		
C4. NUMÉRO DU CONTRAT 21-180866	C5. NUMÉRO DU PROJET G-VIENN-100.1.01.4	C6. DATE INSÉRER LA DATE
C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8. Les présents articles de convention 9. Conditions supplémentaires (Partie « I ») 10. Conditions générales (Partie « II ») 11. Énoncé des travaux (Appendice « A ») 12. Base de paiements (Appendice « B ») 13. Liste des documents existants (Appendice « C ») 14. Proposition de l'entrepreneur (Appendice « D ») 15. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (Appendice « E ») En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.		
C8. MONTANT DU CONTRAT Sa Majesté paiera à l'entrepreneur un montant ne dépassant pas INSÉRER LE MONTANT à être payé conformément,ent aux taux fournis dans l'appendice « B » (Base de paiement). Tous les montants sont indiqués en Euros Européens (EUR), TVA comprise.		
C9. FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> le montant réclamé au prorata des travaux, pour des services exécutés de manière satisfaisante; le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents; la date; le nom et l'adresse du destinataire; la description des travaux exécutés; le nom du projet; le numéro du contrat. 		
C10. LOIS PERTINENTES Les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada.		
POUR L'ENTREPRENEUR _____ Signature _____ Date _____ Nom et titre en lettres moulées		Sceau corporatif
POUR LE MINISTRE _____ Signature _____ Date _____ Nom et titre en lettres moulées		

PARTIE « I » – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**SC1 CLAUSE DU GUIDE CCUA – BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS**

Clause du *Guide CCUA* [A0070C](#) (2007-11-30), “Biens et(ou) services optionnels”

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'Appendice « A » (Énoncé des travaux) du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

PARTIE « II » – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

- 1.1** Dans le présent contrat,
- 1.1.1** « Contrat » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par le Canada, ou la fourniture à celui-ci, de marchandises et/ou de services;
- 1.1.2** « Invention » s'entend de tout nouvel art, processus, machine, fabrication ou composition de matière, ou toute amélioration nouvelle et utile de ceux-ci;
- 1.1.3** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères et toute personne dûment autorisée à agir au nom du Ministre ».
- 1.1.4** « Travaux » désigne, sauf disposition contraire du contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du contrat;
- 1.1.5** « Représentant du Ministère » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique;
- 1.1.6** « Responsable technique » (également appelé parfois « chargé de projet » : fonctionnaire canadien chargé d'inspecter l'exactitude de tous les aspects des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux.
- 1.1.7** « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés ;
- 1.1.8** Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation;
- 1.1.9** Dans le contrat, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les termes employés au masculin comprennent le féminin et le neutre.

CG2 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

- 2.1** Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction générale de la gestion de l'information et de la technologie/SXD avant de télécharger tout logiciel, programme ou donnée informatiques dans tout ordinateur ministériel.
- 2.2** Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'exclusion de votre organisme de l'étude en vue de travaux futurs dans le cadre de marchés avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

CG3 SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT

- 3.1** Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

CG4 CESSION

- 4.1** Le présent marché ne pourra être cédé, en totalité ou en partie, par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.
- 4.2** Nulle cession du marché ne libérera l'entrepreneur d'une quelconque obligation prévue par le contrat ni n'imposera une quelconque responsabilité à Sa Majesté ou au Ministre, sauf convention écrite par le Ministre à l'effet contraire.

CG5 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR

- 5.1** Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- 5.2** Tout retard pris par l'entrepreneur à honorer les obligations découlant du contrat, qui est causé par des événements indépendants de sa volonté et qui n'aurait pu être ni prévu ni évité par des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Ces événements peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : une catastrophe naturelle, un acte de Sa Majesté, un acte d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, un incendie, une inondation, une épidémie, des restrictions phytosanitaires, une grève ou autre agitation ouvrière, un embargo sur les expéditions ou des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises.
- 5.3** L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au Ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le Ministre, l'entrepreneur les mettra en oeuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur paiera les coûts supplémentaires causés par le retard.
- 5.4** Faute de donner les avis exigés dans le contrat, tout retard qui constituerait un retard excusable sera réputé non excusable.
- 5.5** Même si l'entrepreneur se conforme aux exigences de la clause CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

CG6 INDEMNISATION

- 6.1** L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté et le Ministre à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, poursuites en justice et autres procédures, faits, soutenus, portés en justice, poursuivis, menacés d'être portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, attribuables à, fondés sur ou occasionnés par toute blessure ou décès d'une personne, ou tout dommage à un bien ou toute perte d'un bien découlant d'un acte

- volontaire ou d'une négligence, d'une omission ou d'un retard de la part de l'entrepreneur ou de ses employés ou agents dans le cadre de l'exécution des travaux, ou qui résultent de ces travaux. Tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge sur (ou à l'égard de) tout matériel, partie, travaux en cours ou achevés, fournis au Canada ou à l'égard desquels un paiement a été fait par le Canada.
- 6.2** L'entrepreneur indemnera Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses et autres supportés ou engagés dans (ou au sujet de) toutes les réclamations, actions, poursuites et procédures pour l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet, ou pour le non-respect ou le non-respect présumé de tout brevet ou de tout dessin industriel déposé, ou de tout droit d'auteur découlant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation par Sa Majesté d'une chose quelconque fournie en vertu du contrat.
- 6.3** L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 6.4** L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas un employé, un fonctionnaire ou un agent de Sa Majesté et qu'il ne se présentera pas ou ne se fera pas passer comme tel auprès de tiers. Dans la mesure où des tiers, sur la foi des représentations données par l'entrepreneur, considèrent ce dernier comme un agent ou un employé du Ministre, l'entrepreneur convient d'indemniser le Ministre de toute perte ou de tout dommage et des coûts causés, de ce fait, par ces tiers.
- CG7 AVIS**
- 7.1** Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 7.1.1** s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de la signification; ou
- 7.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
- 7.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
- 7.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG8 RÉSILIATION OU SUSPENSION**
- 8.1** Le Ministre peut, par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant la totalité, une partie ou des parties des travaux non achevés. L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. Des avis additionnels peuvent être donnés ultérieurement pour différentes parties du marché.
- 8.2** Tous les travaux achevés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis seront payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat.
- 8.3** Tous travaux non achevés avant l'envoi d'un tel avis devront être payés à l'entrepreneur par Sa Majesté, selon les modalités suivantes :
- 8.3.1** le montant de toutes dépenses d'immobilisation réellement engagées, seulement si elles ont été explicitement autorisées en vertu du contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, moins tout amortissement connexe déjà pris en considération dans la détermination du coût, dans la mesure où les dépenses d'immobilisation sont convenablement réparties sur l'exécution du marché;
- 8.3.2** tous les coûts et faux-frais de la résiliation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, notamment le coût de l'annulation des obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui a trait aux travaux ou à la partie de ceux-ci qui sont résiliés; mais cela ne comprend pas le coût des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages versés aux employés dont les services ne sont plus nécessaires par suite de la résiliation;
- 8.3.3** quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu de la clause CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Majesté.
- 8.4** Le paiement et le remboursement en vertu des dispositions de la clause CG8 ne seront effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont été réellement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et convenablement attribuables à la résiliation ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
- 8.5** L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 8.6** L'entrepreneur ne présentera aucune réclamation de dommages, compensation, perte de profit, allocations ou autres causés par toute mesure prise ou avis donné par le Ministre ou en découlant directement ou indirectement, en vertu des dispositions de la clause CG8, sauf si cela est expressément prévu dans ladite clause.
- CG9 RÉSILIATION ATTRIBUABLE AU MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR**
- 9.1** Sa Majesté peut, au moyen d'un avis à l'entrepreneur, résilier la totalité ou partie du présent contrat :
- 9.1.1** si l'entrepreneur devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvable; ou
- 9.1.2** si l'entrepreneur manque de respecter une de ses obligations en vertu du contrat ou si, de l'avis du Ministre, il ne progresse pas suffisamment et compromet ainsi l'exécution du marché conformément aux modalités établies.
- 9.2** Si Sa Majesté résilie les travaux en totalité ou en partie en vertu de la clause CG9.1, Sa Majesté peut prendre des dispositions, selon les modalités et de la manière

- qu'elle jugera à propos, pour que toute partie des travaux prévue par le contrat et résiliée soit exécutée, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté des coûts excédentaires se rapportant à l'exécution de ces travaux.
- 9.3** Dès la résiliation des travaux selon la clause CG9.1, le Ministre pourra obliger l'entrepreneur à remettre et à transférer à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure précisées par le Ministre, le titre de propriété des ouvrages terminés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant ladite résiliation, ainsi que les matériaux ou travaux en cours que l'entrepreneur aura expressément acquis ou produits pour l'exécution du contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, pour l'ensemble des travaux terminés qui auront été livrés conformément à une telle directive, et acceptés par Sa Majesté, le coût pour l'entrepreneur desdits travaux, ainsi que la part proportionnelle de tous honoraires fixés par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable pour ce dernier de tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté pourra retenir des sommes dues à l'entrepreneur les sommes qui, selon le Ministre, seront nécessaires pour protéger Sa Majesté contre les coûts excédentaires de l'exécution des travaux.
- 9.4** L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 9.5** Si, après avoir envoyé un avis de résiliation en vertu de la clause CG9.1, le Ministre établit que le manquement de l'entrepreneur est dû à des causes indépendantes de la volonté de ce dernier, l'avis de résiliation sera réputé avoir été envoyé en vertu de la clause CG8.1, et les droits et obligations des parties en cause seront régis par la clause CG8.
- CG10 CRÉDITS PARLEMENTAIRES**
- 10.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.
- CG11 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 11.1** Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à prendre part au présent marché dans son ensemble ou en partie, ni à en tirer un quelconque avantage.
- CG12 COMPTES ET VÉRIFICATION**
- 12.1** L'entrepreneur devra tenir les comptes et des registres du coût pour lui-même des travaux et de toutes les dépenses ou engagements qu'il a faits en liaison avec ceux-ci, et il devra garder toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne devra, sans le consentement préalable écrit du Ministre, aliéner aucun de ces comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives, jusqu'à expiration de six (6) années après le paiement final en vertu du présent contrat, ou jusqu'au règlement du plus tardif de toutes les réclamations et de tous les différends non réglés.
- 12.2** Tous ces comptes et registres ainsi que toutes les factures, reçus et pièces justificatives devront en tout temps, pendant la période de conservation indiquée dans la clause CG12.1, être ouverts à la vérification, l'inspection et l'examen par les représentants autorisés du Ministre, qui peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les facilités pour de telles vérifications et inspections, de même que toute l'information dont les représentants du Ministre sont susceptibles d'avoir besoin, de temps à autre, au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.
- CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1** L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services et, si un intérêt devait survenir pendant la durée de vie du présent Accord, l'entrepreneur le déclarera immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
- 13.2** L'une des conditions du présent contrat prévoit que nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, n'est admis à tirer directement avantage du marché.
- CG14 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**
- 14.1** Le présent contrat est un contrat de prestation de service et l'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, en tant qu'entrepreneur indépendant, aux fins de la livraison d'une marchandise ou de marchandises et/ou de la prestation d'un service. Ni l'entrepreneur, ni aucun de ses employés n'est engagé en vertu du contrat en tant qu'employé, fonctionnaire ou agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, y compris pour le Régime des pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.
- CG15 GARANTIE**
- 15.1** Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci, et sans restriction d'aucune autre disposition du contrat ou d'aucune condition, garantie ou disposition signifiée ou imposée par la loi, l'entrepreneur assure que, pendant une période de douze (12) mois à partir de la date de livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à partir de la date d'acceptation ou, dans le cas d'une autre période, comme cela est indiqué dans l'accord écrit conclu entre les parties, les travaux qui seront exécutés seront exempts de tout vice dans la conception, les matériaux ou l'exécution, et seront conformes aux exigences du contrat, étant entendu qu'en ce qui concerne les biens du gouvernement, la garantie de l'entrepreneur couvrira seulement sa propre participation aux travaux. Par ailleurs, l'entrepreneur a l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.

- 15.2 Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie dans les clauses CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur devra, à la demande du Ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.
- 15.3 Les travaux, ou toute part de ceux-ci, jugés défectueux ou non conformes seront retournés dans les installations de l'entrepreneur aux fins de remplacement, réparation ou d'un rétablissement satisfaisant, étant entendu que si, de l'avis du Ministre, il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur effectuera toute réparation ou tout rétablissement nécessaire des travaux sur ce lieu et, dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, percevra le coût juste et raisonnable (y compris le montant des frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagé pour ce faire, sans qu'aucune allocation ne soit versée en cela à titre de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité dans les installations de l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.
- 15.5 La période de garantie exposée dans la clause CG15.1 sera prolongée de la durée de toute période, pendant la durée de vie de la garantie, y compris toute prolongation de ce type, au cours de laquelle les travaux ne sont pas disponibles pour une utilisation ou ne peuvent être utilisés à cause d'un défaut ou d'une non-conformité mentionnée dans cette partie, moins la durée de tout retard mis par le Canada à informer l'entrepreneur du défaut ou de la non-conformité ou à retourner le travail ou la partie de celui-ci aux installations de l'entrepreneur. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- 15.6 Les garanties exposées dans la clause CG15.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause CG15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :
- 15.6.1 la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5, ou
- 15.6.2 quatre-vingt-dix (90) jours, ou une autre période de ce genre comme cela est indiqué à cette fin dans l'accord écrit entre les parties.
- 15.7 Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimales selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au contrat pendant cette période.
- 16.1 Aucun changement de conception, aucune modification des travaux ou du contrat ne sera contraignante, à moins d'être incorporée dans le contrat sous forme d'exposé écrit des modifications ou des changements de conception, validé par les représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
- 16.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de tous les changements ou modifications proposés de l'étendue des travaux, le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement des coûts de ces changements ou modifications tant qu'ils n'auront pas été incorporés dans le contrat conformément à la clause CG16.1.
- 16.3 Aucune renonciation ne sera valide, contraignante ou ne touchera les droits des parties à moins d'être faite par écrit par l'autorité contractante dans le cas d'une renonciation faite par le Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur dans le cas d'une renonciation faite par l'entrepreneur.
- 16.4 La renonciation par une partie à l'inexécution d'une modalité ou d'une condition quelconque du contrat n'empêchera pas la mise en application de cette modalité ou de cette condition par cette partie en cas d'inexécution ultérieure et ne sera pas réputée ou interprétée comme une renonciation à une quelconque inexécution ultérieure.
- CG17 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**
- 17.1 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.
- CG18 LANGUES OFFICIELLES**
- 18.1 Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, tous les sondages, questionnaires, rapports ou autres formulaires peuvent devoir être rédigés ou établis dans les deux langues officielles à l'appréciation du représentant du Ministère.
- CG19 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**
- 19.1 Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté, à laquelle il est donné à l'entrepreneur ou au représentant, employé ou agent de ce dernier d'accéder en raison des travaux à accomplir en vertu du présent marché, doit être traitée comme de l'information confidentielle, aussi bien pendant qu'après la prestation des services.
- 19.2 Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un contrat doivent signer une déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du contrat.
- CG20 PAIEMENT**
- 20.1 Les paiements effectués dans le cadre du présent contrat, à l'exception des avances ou paiements

CG16 MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

- anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux ou de toute partie de ceux-ci à la satisfaction du Ministre, mais assujettis à la présentation d'une demande de paiement au représentant du Ministère.
- 20.2** Sous réserve de l'existence du crédit parlementaire et du respect de la clause CG20.1, le Ministre procédera au paiement :
- 20.2.1** dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.2** dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive.
- 20.3** Aux fins du présent contrat, une journée complète correspond à toute période de sept heures et demie (7 h 30) dans une période de vingt-quatre (24) heures.
- 20.4** Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'entrepreneur a été engagé.
- 20.5** Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. « Formulaire de la facture » signifie une facture qui contient la documentation à l'appui ou qui est accompagnée de celle-ci, comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 20.6** Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du Ministre, qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.
- CG21 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**
- 21.1** Aux fins de la présente partie :
- 21.1.1** « Taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte canadien en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 21.1.2** « Date de paiement » correspond à la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible.
- 21.1.3** Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat.
- 21.1.4** Un montant est « en souffrance » quand il demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.
- 21.1.5** Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement y compris. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 21.1.6** Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 21.1.7** Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.
- CG22 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPÔTS DE DROIT COMMUN**
- 22.1** Sauf disposition contraire, dans le présent contrat, tous les prix et montants sont indiqués hors TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres impôts de droit commun, selon ce qui est applicable, viennent en sus du prix indiqué dans le présent contrat et seront payés par le Canada
- 22.2** Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où ils sont applicables, la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun seront incorporés dans toutes les factures et réclamations de paiement partiel et indiqués comme un article séparé sur ces documents. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun ne s'appliquent pas seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun payés ou dus.
- CG23 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT**
- 23.1** L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 23.1.1** Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 23.1.2** Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
- 23.1.3** Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
(Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)

CG24 CERTIFICATION – COMMISSIONS

- 24.1** L'entrepreneur atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
- 24.2** Tous les comptes et dossiers relatifs aux versements d'honoraires ou d'autres rémunérations pour le démarchage, l'obtention ou la négociation du présent marché sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 24.3** Si l'entrepreneur fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur pour manquement, soit recouvrer de l'entrepreneur le plein montant de la commission, notamment en le défalquant du prix indiqué dans le présent contrat.
- 24.4** Dans la présente clause :
- 24.4.1** « Commission » signifie tout paiement ou autre rémunération qui dépend ou est calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- 24.4.2** « Employé » s'entend d'une personne avec laquelle l'entrepreneur a des rapports employeur-employé.
- 24.4.3** « Personne » désigne une personne physique ou un groupe de personnes physiques, une personne morale, une société en nom collectif, une organisation ou une association et, notamment toute personne qui doit s'enregistrer auprès du greffier en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), parfois modifiée.

CG25 TAXE DE VENTE PROVINCIALE

- 25.1** Les marchandises et/ou services commandés/achetés par le présent contrat sont pour l'usage d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.

CG26 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 26.1** De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux opérations financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 26.2** L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause

CG26.1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.

Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

- 26.3** Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du Ministre ou de leurs employés ou agents, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 26.4** Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché, conformément à la clause CG8.

CG27 STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 27.1** Si, à n'importe quel moment du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, il est tenu de fournir immédiatement les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont semblables. L'entrepreneur avisera le Ministre dès que possible :
- 27.1.1** du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
- 27.1.2** du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 27.1.3** il fournira également la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 27.2** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause CG27.1.
- 27.3** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 27.4** Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce contrat, à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de celle-ci) d'offrir ses services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.

CG28 POTS-DE-VIN

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG29 DIVISIBILITÉ

29.1 Si l'une quelconque des dispositions du contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront en vigueur et applicables.

CG30 DROITS D'AUTEUR

30.1 Dans cette section,

30.1.1 « Matériel » comprend tout ce qui est créé ou élaboré par l'entrepreneur dans le cadre des travaux en vertu du contrat, et pour quoi subsistent des droits d'auteur, mais cela ne comprend pas les programmes informatiques et la documentation sur les logiciels connexes;

30.1.2 « Droits moraux » a la même signification que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.

30.2 En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant :

30.3 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année).

30.4 Au moment de l'achèvement du contrat, ou à un autre moment à la demande de l'entrepreneur ou du Ministre, l'entrepreneur divulguera au Ministre, dans les moindres délais et de manière complète, tout le matériel créé ou élaboré dans le cadre du contrat.

30.5 Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur exécutera ces transferts et ceux des autres documents concernant le titre ou les droits d'auteur, selon les exigences du Ministre.

30.6 L'entrepreneur ne devra utiliser, copier, divulguer ou publier aucun matériel, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.

30.7 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, au moment de l'achèvement des travaux ou à un autre moment selon les exigences du Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, établie sous une forme admissible par le Ministre par chacun des auteurs qui a contribué à l'élaboration du matériel.

30.8 Si l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce ici de manière permanente à ses droits moraux à l'égard du matériel.

CG31 CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU

31.1 L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECD. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du contrat aux termes de la clause CG8.

CG32 TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

32.1 L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette *Loi*. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du Ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

CG33 LANGUE

33.1 La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera l'anglais ou le français.

CG34 DIVULGATION PROACTIVE

Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 dollars, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences couvrent les marchés concernant les produits et services. L'une des conditions du présent contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient – nom du vendeur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché – sera recueillie et affichée dans le site intranet ministériel :

<http://www.facaec.gc.ca/departement/disclosure/mc-nu-fr.asp>. L'information qui serait normalement

retenue en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'apparaîtra pas dans ce site Web. Cette « divulgation publique » vise à assurer que l'information contenue dans le contrat est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès public.

CG35 SANTÉ ET SÉCURITÉ

En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements,

normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

APPENDICE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)**1. Finalité de l'ouvrage**

L'ambassade du Canada en Autriche a besoin d'un entrepreneur pour remplacer le revêtement de sol existant dans sa chancellerie par une nouvelle moquette.

2. Lieu

Tout l'ouvrage se déroulera à la chancellerie, située Laurenzerberg 2, 1010 Vienne.

3. Contexte

L'actuelle moquette de la chancellerie n'a jamais été remplacée depuis l'ouverture de l'ambassade il y a plus de 20 ans, à l'exception d'un petit morceau de couloir. La décision ayant récemment été prise de ne pas déménager la chancellerie, Affaires Mondiales Canada finance divers projets de rénovation, parmi lesquels figure le renouvellement de cette moquette. La moquette a déjà été achetée et livrée à l'ambassade ; un contrat s'avère à présent nécessaire pour - entre autres - retirer la moquette existante et les plinthes, poncer et niveler le sol, et installer une nouvelle moquette et de nouvelles plinthes.

4. Étendue des travaux

4.1 Livraison des matériaux nécessaires (voir tableau 2) sur site avant le début du chantier.

4.2 L'ouvrage comprend :

- Préparation du chantier
- Retrait et enlèvement de toute la moquette et des plinthes (surface approximative de 2 800 m²)
- Polissage et nivelage du sol
- Installation d'une nouvelle moquette - dalles de moquette et raccords fournis par l'ambassade (voir section 5.3)
- Achat, livraison et installation de nouvelles plinthes et de nouveaux raccords et remplissage des intervalles au mastic si nécessaire
- Retrait et enlèvement des débris supplémentaires
- Nettoyage du chantier et des voies d'accès au site à l'achèvement du chantier, y compris aspiration et époussetage.

5. Tâches/spécifications techniques

5.1 Ces spécifications de la prestation s'ajoutent au niveau minimum des services requis. L'autorité du projet se réserve la prérogative d'ajouter des tâches à cette liste non-exhaustive.

5.2 Le contractant doit fournir les services suivants :

- Protection anti-poussière et installation du chantier
- Protection du nouveau revêtement par un film (en option)
- Retrait et enlèvement de l'ancienne moquette et des plinthes à la fin de chaque journée de travail, dans le respect de la réglementation locale
- Décapage et préparation du sol si nécessaire
- Application d'un ragréage jusqu'à 3 mm
- Installation des dalles de moquette fournies comme précisé en section 5.3
- Achat, livraison et installation de plinthes et de raccords (voir section 5.3)
- Remplissage des espaces entre la plinthe et le mur au mastic si nécessaire
- Installation de moquette découpée dans les embrasures si nécessaire
- Nettoyage du chantier après achèvement, y compris enlèvement de l'équipement et des protections anti-poussière

5.3 Normes de qualité

La qualité des services décrite dans le présent descriptif d'ouvrage sera évaluée et contrôlée dans le respect des normes de qualité suivantes :

Les nouvelles dalles de moquette doivent être installées conformément aux spécifications du fabricant ci-dessous. Les dalles de moquette (à fournir par l'ambassade) sont les suivantes :

Aire	Fournisseur	Code du produit/ Description	Instructions d'installation
Coulloirs ±970 m ²	Interface	NO. DE MODÈLE: UR101 DESCRIPTION DE L'ARTICLE: dalle de moquette avec envers GlasBac COLLECTION: Urban Retreat Collection DIMENSIONS: 50cm x 50cm FINITION: 103502 Charcoal/Lichen QUANTITÉ: 185.38 verges carré	 21-180866 - Manufacturer's Specif
		NO. DE MODÈLE: UR102 DESCRIPTION DE L'ARTICLE: dalle de moquette avec envers GlasBac COLLECTION: Urban Retreat Collection DIMENSIONS: 50cm x 50cm FINITION: 102992 Charcoal QUANTITÉ: 953.10 verges carré (304.98 + 430 + 132.12 + 86)	
		NO. DE MODÈLE: UR103 DESCRIPTION DE L'ARTICLE: dalle de moquette avec envers GlasBac COLLECTION: Urban Retreat Collection DIMENSIONS: 50cm x 50cm FINITION: 100638 Lichen QUANTITÉ: 185.38 verges carré	
		NO. DE MODÈLE: Tac Tiles DESCRIPTION DE L'ARTICLE: ruban d'installation pour dalles GlasBac COULEUR: FT-0317 QUANTITÉ: 28 rouleaux	
Salles de réunion ±270 m ²	Interface	NO. DE MODÈLE: Duo DESCRIPTION DE L'ARTICLE: planches de moquette avec envers GlasBac COLLECTION: Duo Trio Collection DIMENSIONS: 25cm x 100cm FINITION: 103.874 Charcoal QUANTITÉ: 299 verges carré	 21-180866 - Manufacturer's Specif
		NO. DE MODÈLE: Trio DESCRIPTION DE L'ARTICLE: planches de moquette avec envers GlasBac COLLECTION: Duo Trio Collection DIMENSIONS: 25cm x 1m FINITION: 103882 Olive/Charcoal QUANTITÉ: 125.58 verges carré	
Bureau ±1360 m ²	TARKETT/ Tandus Centiva	NO. DE MODÈLE: CODE 04628, SHARD 62106 DESCRIPTION DE L'ARTICLE: dalle de moquette Ethos avec envers Omnicoat COLLECTION: Code DIMENSIONS: 24 x 24	Guide d'installation du TarkettTAPE

		FINITION: Shard QUANTITÉ: 1,808.06 verges carré (787.75 + 273.31 + 747)	Instructions d'installation générales
		NO. DE MODÈLE: Tarkett Tape DESCRIPTION DE L'ARTICLE: ruban d'installation pour dalles Tarkett QUANTITÉ: 14 rouleaux	

Tableau 1

Les matériaux qui doivent être fournis par l'entrepreneur sont les suivants :

Produit	Fournisseur	Code du produit/ Description	Instructions d'installation
Raccords (toutes les surfaces) ±4 m	À déterminer par l'entrepreneur	Matériel: en acier inoxydable ou en aluminium Couleur: argent Dimensions: largeur de 30-38mm	
Plinthes (toutes les surfaces) ±2250 m ²	À déterminer par l'entrepreneur	Matériel: MDF, câble inclus Couleur: White RAL 9010 Dimensions: hauteur de 8cm, largeur de 15mm À être coupé à 45 degrés dans les coins et apposée sur le mur avec des clous ou de la colle.	

Tableau 2

6. Livrables

Les services doivent être fournis dans le respect des normes présentées à la section 5 – Tâches/spécifications techniques.

L'ouvrage doit être achevé avant la date de fin du contrat.

Le contractant doit se conformer à tout règlement, pratique ou politique local, y compris en fournissant des sacs et/ou contenants appropriés pour la gestion des déchets.

Le contractant devra remédier à toute défaillance du service dans un délai de 24 heures après notification par l'autorité du projet.

7. Responsabilités du contractant

Le contractant est chargé de fournir tous les outils et équipements nécessaires à l'accomplissement de l'ouvrage, y compris les consommables et la protection des finitions et pièces existantes.

Le contractant doit acheter, livrer et installer les raccords et plinthes mentionnés à la section 5.3 (normes de qualité) dans le respect des spécifications du fabricant.

Le contractant assure la santé et la sécurité des ouvriers à tout moment, y compris par la fourniture d'équipements d'accès sécurisé et de tenues et équipements de protection.

Le contractant est responsable de tous frais concernant des tiers et de tous paiements à des organisations ou autorités locales, ainsi qu'aux sous-traitants, techniciens ou assistants nécessaires à la fourniture des livrables.

Le contractant sera tenu responsable de tous dégâts ou usure infligés par lui-même ou par ses représentants à la chancellerie et à son contenu, imputés directement à l'accomplissement des travaux.

Le contractant est chargé de se procurer, à ses propres frais, toute information et documentation complémentaire requise pour mener à bien l'ouvrage et qui ne serait pas disponible immédiatement auprès de l'ambassade.

8. Responsabilités du représentant ministériel / Soutien à la clientèle

L'ambassade fournira les nouvelles dalles de moquette à installer comme prévu à la section 5.3 (normes de qualité).

Le représentant du service organisera l'accès au site, selon les requêtes du contractant, comme décrit dans les responsabilités du contractant. Si, afin de mener à bien l'ouvrage, des informations complémentaires sont requises des autorités ou organisations locales, le représentant du service assistera le contractant dans l'obtention de telles informations en fournissant l'autorisation nécessaire.

L'eau, l'électricité, l'accès aux sanitaires et l'espace de stockage seront fournis par l'ambassade.

Les plans d'étage seront fournis par l'ambassade après attribution du contrat.

9. Contraintes

Les horaires normaux de travail seront du lundi au vendredi de, 8h00 à 17h00. Des heures supplémentaires pourront être requises les samedi et dimanche, de 8h00 à 17h00. Toute modification de ces horaires devra faire l'objet d'un accord écrit avec le représentant du service.

Les ouvriers doivent être supervisés à toute heure par un membre du personnel de l'ambassade du Canada ou un membre du personnel du contractant agréé sur le plan de la sécurité.

La capacité portante du sol est de 300 kg par mètre carré.

10. Réunions

Le contractant doit se réunir de façon hebdomadaire avec le représentant du service. Ces réunions pourront se tenir en personne à l'ambassade ou bien par téléphone, selon ce qui aura été défini avec le représentant du service.

11. Exigences de sécurité

Le contractant et tous les sous-traitants doivent consentir à une surveillance sur site par un représentant de l'ambassade agréé sur le plan de la sécurité. À aucun moment, le contractant ou un sous-traitant ne saurait être exempté de cette surveillance.

Le présent document ne contient PAS d'information CLASSIFIÉE, cependant tout ou partie de l'ouvrage comprend un éventuel accès à des informations/du matériel CLASSIFIÉ et/ou PROTÉGÉ.

Le contractant ne doit PAS retirer du site sans approbation expresse, écrite, du représentant du service, quelque information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE que ce soit, et est dans l'obligation de s'assurer que le personnel du contractant a été informé de cette restriction et s'y conforme.

Le contractant est chargé d'identifier les exigences de sécurité du contrat auprès de ses sous-traitants et doit s'assurer que lesdits sous-traitants se conforment à ces exigences.

Les sous-traitants demandant l'accès à des informations CLASSIFIÉES et/ou PROTÉGÉES ou à des sites sensibles ne doivent PAS y accéder sans l'autorisation écrite préalable du représentant du service et de l'ISC.

12. Déplacements

Tous les frais de déplacement et de transport du contractant et de ses associés et/ou sous-traitants durant l'accomplissement de l'ouvrage sont considérés comme faisant partie des honoraires et relèvent de la seule responsabilité du contractant.

APPENDICE « B » – BASE DE PAIEMENT

Valeur totale du contrat: À insérer au moment de l'attribution du contrat.

VENTILATION DES COÛTS			
Description	Montant estimé (m ²)	Coût par m ² (EUR)	Valeur totale (EUR)
A – Retrait de la moquette Incluant : <ul style="list-style-type: none"> Protection anti-poussière et préparation du chantier Protection de la nouvelle moquette par un film Retrait et enlèvement de l'ancienne moquette et des plinthes Ponçage et préparation du sol Application d'un ragréage jusqu'à 3 mm Supplément pour ragréage à séchage rapide 	2,800 m ²	€ _____	€ _____
<ul style="list-style-type: none"> Surcoût dû aux heures supplémentaire pour travail le weekend (samedi/dimanche) – couloirs (±970 m²) 	Jusqu'à 970 m ²	€ _____	€ _____
Sous-total A			€ _____
B – Installation de la moquette Incluant : <ul style="list-style-type: none"> Installation des dalles de moquette fournies Surcoût système ruban TARKETT-Tape Surcoût motif chevrons (±270 m² – salles de réunion uniquement) Installation des raccords et plinthes Surcoût pour pose de moquette sur bassins de sol (20 pièces) 	2,800 m ²	€ _____	€ _____
<ul style="list-style-type: none"> Surcoût dû aux heures supplémentaire pour travail le weekend (samedi/dimanche) 	Jusqu'à 970 m ²	€ _____	€ _____
Sous-total B			€ _____
C – Matériaux Incluant : <ul style="list-style-type: none"> Raccords (±4 m) Plinthes (±2250 m²) Livraison des raccords et plinthes 	N/A	N/A	€ _____
Sous-total C			€ _____
D – Option 1 : Réparation de la structure sous le sol Incluant : <ul style="list-style-type: none"> Ouverture du sol, retrait de l'ancienne sous-structure, construction d'une nouvelle sous-structure et d'un nouveau sous-plancher 	Up to 500 m ²	€ _____	€ _____
<ul style="list-style-type: none"> Surcoût dû aux heures supplémentaire pour travail le weekend (samedi/dimanche) 	250 m ²	€ _____	€ _____
Sous-total D			€ _____
E – Option 2 : Ragréage du sol au-dessus de 3 mm Incluant : <ul style="list-style-type: none"> Application d'un plâtre à prise rapide, nivelage pour correspondre au niveau du sol environnant 	Jusqu'à 2,800 m ²	€ _____	€ _____
<ul style="list-style-type: none"> Surcoût dû aux heures supplémentaire pour travail le weekend (samedi/dimanche) 	250 m ²	€ _____	€ _____

Sous-total E	€ _____
Coût total net (sous-totaux A+B+C+D+E)	€ _____
Taxes	€ _____
Coût total (taxes comprises)	€ _____

Taux horaires spéciaux pour les services requis à l'extérieur du contrat :

Description	Taux horaires
1 – Taux horaire pour travail supplémentaire à la demande du poseur	€ _____
2 – Taux horaire pour travail supplémentaire à la demande de l'aidant	€ _____
3 – Livraison de matériel pour travail supplémentaire sur demande	€ _____
4 – Taux heures supplémentaires samedi	€ _____
5 – Taux heures supplémentaires dimanche	€ _____

APPENDICE « C » – LISTE DES DOCUMENTS EXISTANTS

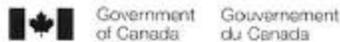
C.1 VIENN CH – Plan d’installation des finitions du sol

APPENDICE « D » – PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

À insérer au moment de l'attribution du contrat.

APPENDICE « E » – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

	Government of Canada Gouvernement du Canada	Contract Number / Numéro du contrat <hr/> Security Classification / Classification de sécurité
SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)		
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine GAC	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction VIENN	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance N/A	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant TBD	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		
		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		
		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		
		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		
		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		
		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/> Specify country(ies) / Préciser le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET <input type="checkbox"/> SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET <input type="checkbox"/> TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> NATO SECRET <input type="checkbox"/> NATO SECRET <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET <input type="checkbox"/> COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET <input type="checkbox"/> SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET <input type="checkbox"/> TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TBS/SCT 350-103(2004/12)		
Security Classification / Classification de sécurité		



Government of Canada
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)	
8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? If Yes, indicate the level of sensitivity: Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel: Document Number / Numéro du document :	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)	
10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis	<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS / COTE DE FIABILITÉ <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT / TRÈS SECRET - SIGINT <input checked="" type="checkbox"/> SITE ACCESS / ACCÈS AUX EMPLACEMENTS <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> SECRET / SECRET <input type="checkbox"/> NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/> TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET
Special comments: Commentaires spéciaux : <u>All contractors would be escorted in both the Operational and Security Zones. No work is necessary in HSZ.</u>	
NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.	
10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? If Yes, will unscreened personnel be escorted? Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)	
INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS	
11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
PRODUCTION	
11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	
11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canada



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	
											A	B	C				
Information / Assets Renseignements / Ressources Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

Security Classification / Classification de sécurité
--





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Warren Yeung		Title - Titre DMCO	Signature Yeung, Warren <small>Digitally signed by Warren Yeung Date: 2019.09.22 11:09:54 -03'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone 459-3333	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel warren.yeung@international.gc.ca	Date 22 Sept 2020
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Brad Walman		Title - Titre MPSS	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 459-3550	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Brad.Walman@international.gc.ca	Date 22 Sept 2020
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Karyne Villeneuve		Title - Titre Acting Senior Procurement Officer, Real Property Operations	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Karyne.Villeneuve@international.gc.ca	Date 2020-10-05
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--

